

AR Prefecture

024-200034833-20220405-2022_04_05_1M3-DE

Reçu le 06/04/2022

Publié le 06/04/2022

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE
DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE
COLLEGE LEO TESTUT, LA COMMUNE DE BEAUMONTOIS EN PERIGORD ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD**

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 Le Département

1.2 La Commune

1.3 La Communauté de Communes

1.4 Le Collège

Titre II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2.1 Les modalités d'exploitation

2.2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège, la Commune et la Communauté de Communes

3.1 La répartition des fonctions

3.1.1 Le Collège

Accueil en restauration

3.1.2 La Commune

a) Encadrement et surveillance

b) Contribution matérielle

3.1.3 La Communauté de Communes

Encadrement et surveillance

3.2 L'organisation financière du service de restauration

3.2.1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers de la Commune et de la Communauté de Communes

3.2.2 Les modalités de recouvrement par la Commune et la Communauté de Communes auprès de leurs usagers

3.2.3 Les modalités de versement de la participation de la Commune et de la Communauté de Communes au Collège

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département, la Commune et la Communauté de Communes

4.1 La participation fonctionnelle de la Communauté de Communes au service départemental

4.2 La contribution financière de la Commune à la mise en œuvre du service départemental

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

ARTICLE 6 : Communication

ARTICLE 7 : Durée

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 9 : Résiliation

ARTICLE 10 : Contentieux

10.1 Le principe de concertation

10.2 La juridiction compétente

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne,

Sis 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 en date du 12 novembre 2012

Ci-après dénommé « le Département »

Et

La Commune de Beaumontois en Périgord,

Sise 1 rue Romieu, 24440 Beaumont du Périgord, représentée par M. Dominique MORTEMOSQUE, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Sise 36 Boulevard Stalingrad, 24150 LALINDE, représentée par M. Jean-Marc GOUIN, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du :
.....

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement Collège Léo Testut,

Sis 5, place du 8 Mai 1945, 24440 BEAUMONT, représenté par Mme Magalie DESCAMPS, Principale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....

Ci-après dénommé « Le Collège »

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,
- Vu la décision de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012 définissant le cadre départemental relatif à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les Communes et Communautés de Communes concernées.

PREAMBULE :

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient désormais ainsi qu'au Collège de définir les modalités d'exercice.

A cet effet, le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Commune de Beaumontois en Périgord et de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord qui souhaitent développer l'offre de restauration à destination, respectivement, des élèves du 1^{er} degré ainsi que des enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.).

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention désirent s'associer pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'accueillir dans la demi-pension du Collège, les élèves du 1^{er} degré et les enfants de l'A.L.S.H. de Beaumont du Périgord.

La présente convention de mutualisation permet ainsi d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité permettant l'accueil des élèves du 1^{er} degré et des enfants de l'A.L.S.H. à des conditions tarifaires raisonnables pour les familles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : CADRE GENERAL**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Dordogne en charge des collégiens, de la Commune en charge des élèves du 1^{er} degré et de la Communauté de Communes des enfants de l'A.L.S.H.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département, la Commune et la Communauté de Communes décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège.

1.1 Le Département

Le Département a la charge des Collèges publics de la Dordogne.

A ce titre, il privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Education sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Education, le Département arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

1.2 La Commune

La Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Education.

La Commune est compétente pour la restauration scolaire des élèves du 1^{er} degré.

1.3 La Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente pour la restauration scolaire des enfants de l'A.L.S.H.

1.4 Le Collège

Conformément aux dispositions de la convention cadre ci-dessus visée dans ses articles 7 à 11, la gestion de la restauration est confiée par le Département au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le Département,
- arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels de restauration,
- porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

TITRE II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

2.1 Les modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre sus-visées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à recevoir des élèves de **l'école primaire et maternelle** en temps scolaire ainsi que des enfants de l'A.L.S.H. en temps périscolaire,
- à accueillir au maximum 100 rationnaires supplémentaires par jour (élèves de **l'école primaire et maternelle** de Beaumont en Périgord),
- à accueillir au maximum 30 rationnaires supplémentaires le mercredi (enfants de l'A.L.S.H.),
- à produire leurs repas sur place.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement :

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration par le Département,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

2. 2 Les conditions financières applicables

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé à la Commune ainsi qu'à la Communauté de Communes ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département.

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et la Communauté de Communes

3.1 La répartition des fonctions

3.1.1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux élèves du 1^{er} degré de la Commune de Beaumont ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H.

Le service de restauration est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le déjeuner au bénéfice des élèves **des écoles primaire et maternelle** de la Commune de Beaumont.

Le service de restauration est assuré le mercredi pour le déjeuner au bénéfice des enfants de l'A.L.S.H. relevant de la Communauté de Communes.

Accueil en restauration

↳ Usagers :

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves de l'école **primaire et maternelle** de la Commune de Beaumont,
- les enfants de l'A.L.S.H.,
- les agents communaux participant au service de restauration,
- les enseignants du 1^{er} degré,
- Les surveillants de l'A.L.S.H.

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au chef de cuisine et au chef d'établissement par la Direction des écoles et du Centre de Loisirs Sans Hébergement.

↳ Qualité des repas et prestations associées :

Les élèves de la Commune et les enfants de l'A.L.S.H. sont accueillis dans les locaux suivants : deux réfectoires du Collège.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens.

Le menu servi aux élèves des **écoles primaires et maternelles** ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H. est identique à celui des élèves du Collège, sauf aménagements éventuels.

Il sera communiqué aux écoles ainsi qu'à l'A.L.S.H. chaque vendredi pour la semaine suivante.

La Commune et la Communauté de Communes disposent d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

En cas de non fonctionnement du Service de Restauration et d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le Collège met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves du 1^{er} degré et des enfants de l'A.L.S.H. dans la mesure du possible. Un repas est fourni aux élèves du 1^{er} degré ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H. (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune ainsi que la Communauté de Communes. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

3.1.2 La Commune

a) Encadrement et surveillance

La Commune assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les élèves du 1^{er} degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Commune, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. La Commune s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

b) Contribution matérielle

La Commune contribue au service de restauration scolaire par la mise à disposition des matériels suivants :

Pour l'école Maternelle

- Cinq tables
- Trente chaises

Pour l'école Primaire

- Six tables de six places
- Une table de quatre places
- Quarante chaises

N.B. : Le Collège met à disposition son mobilier pour les classes de CM1 et CM2 soit quarante-quatre places assises.

Le renouvellement de la vaisselle et des petits équipements pour cause de vétusté, d'usure ou de casse, sera financé au prorata entre la Commune et le collège, après concertation.

3.1.3 La Communauté de Communes

Encadrement et surveillance

La Communauté de Communes assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les enfants de l'A.L.S.H. sous sa responsabilité.

Les enfants de l'A.L.S.H. et les personnels de la Communauté de Communes, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. La Communauté de Communes s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

3. 2 L'organisation financière du service de restauration

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier de la convention est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives.

3.2.1 Le tarif opposable aux familles et aux usagers de la Commune et de la Communauté de Communes

La facturation s'effectue sur la base du nombre réel de repas servis. Le Collège sera informé des effectifs à chaque rentrée scolaire et toute variation sera ensuite communiquée quotidiennement au service Intendance au plus tard à 9H30.

Le tarif, fixé par délibération du Conseil départemental, correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en application des dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Le tarif sera communiqué à la Commune ainsi qu'à la Communauté de Communes chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

3.2.2 Les modalités de recouvrement par la Commune et la Communauté de Communes auprès de ses usagers

La Commune et la Communauté de Communes assurent l'inscription et la facturation aux familles dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des familles. De la même manière, la Commune et la Communauté de Communes ne peuvent arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (voyage scolaire, ...) devront être communiquées 8 jours à l'avance ou exceptionnellement la veille. Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de demi-pensionnaires/repas préparés attendus.

Une régie de recettes est instituée auprès du service des affaires scolaires de la Commune et de la Communauté de Communes pour assurer la gestion de ce service de repas.

3.2.3 Les modalités de versement de la participation de la Commune et de la Communauté de Communes au Collège

Le Collège facture mensuellement à la Commune ainsi qu'à la Communauté de Communes les repas servis au tarif fixé par le Département.

La facture fait apparaître le nombre exact de repas préparés et servis aux élèves des écoles primaire et maternelle ainsi qu'aux enfants de l'A.L.S.H.

La Commune et la Communauté de Communes allouent au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la Communauté de Communes auprès des familles et usagers.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège :

Madame l'Agent Comptable du Collège Léo Testut de Beaumont du Périgord
IBAN: FR76 1007 1240 0000 0010 0030 984 - BIC TRPUFRP1

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département, la Commune et la Communauté de Communes

4.1 La participation fonctionnelle de la Communauté de Communes au service départemental

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Commune et la Communauté de Communes, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la contribution humaine de la Communauté de Communes en faveur du Collège.

La participation de deux agents intercommunaux au service de restauration scolaire permettra de renforcer l'équipe d'agents territoriaux du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée.

Les conditions de participation du personnel intercommunal sont les suivantes :

- La totalité de son temps de travail, lors de sa présence dans le Collège, est consacrée au travail en restauration (préparation, mise en étal, service au self, à table, nettoyage des locaux),
- Pendant cette période, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement,
- La Communauté de Communes est son unique employeur, elle supporte salaires et charges sociales lui incombant,
- Les personnels participants devront subir, sous la responsabilité de la Communauté de Communes une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires et en particulier à la méthode Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP). Cette obligation s'impose à tous les personnels titulaires, contractuels ou remplaçants. Les justificatifs devront être produits.

4.2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

La Commune contribue au financement des charges afférentes à la restauration du Collège, imputées au budget du collège. Suite à la mise en place, à compter du 1^{er} Janvier 2003, d'une convention de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, le collège doit s'acquitter d'une redevance spéciale.

Il est estimé que 2/3 du volume des déchets collectés incombent au service restauration du collège, contre 1/3 incombant au service d'enseignement dudit collège.

En conséquence, une facture répercutant le coût d'élimination des déchets imputables aux élèves des écoles primaire et maternelle sera adressée, à la fin de chaque année civile à la Commune. Celle-ci sera calculée sur la base des 2/3 de la somme facturée au Collège, au prorata du nombre de repas servis quotidiennement aux écoles.

TITRE III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES**ARTICLE 5 : Dégradations**

En cas de dégradation commise par les élèves du 1^{er} degré ou par les enfants de l'A.L.S.H., la facturation et le recouvrement seront effectués par le Collège auprès de la Commune ou de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : Communication

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : Durée

Cette convention est conclue **à compter du 1^{er} Septembre 2021**, pour trois années, correspondant aux années scolaires : **2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.**

Elle est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

La Commune et la Communauté de Communes déclarent expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement, pour son personnel ainsi qu'au cours de l'utilisation des locaux :

- **Commune** : Contrat d'assurance n°..... souscrit auprès de
- **Communauté de Communes** : Contrat d'assurance n°..... souscrit auprès de

Une attestation délivrée par les compagnies d'assurance de la Commune et de la Communauté de Communes est obligatoirement jointe à la présente convention signée de l'assureur et précisant les dates d'échéance.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10 : Contentieux

10. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

10. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires à Le

Pour le DEPARTEMENT,

le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour la Commune de Beaumontois En Périgord

le Maire,

M. Dominique MORTEMOUSQUE

Pour l'Etablissement Public Local d'Enseignement,
COLLEGE Léo Testut de Beaumont

la Cheffe d'Etablissement,

Mme Magalie DESCAMPS

Pour la Communauté de Communes des Bastides
Dordogne Périgord

le Président,

Jean-Marc GOUIN